

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres du Conseil de Communauté élus : 45	<i>L'an deux mille vingt à 18 heures, le 29 septembre</i> <i>Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en session ordinaire, réuni dans la Salle Polyvalente d'Épfig, après convocation légale en date du 23 septembre 2020 conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12 et L 2541-2 et L 5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président</i>
Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 45	<u>Etaient présents</u> : <i>M. Thierry FRANTZ, Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, Mme Nathalie ERNST, M. Claude BOEHM, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Gérard ENGEL, Mme Laurence MAULER, M. Jean-Daniel HERING, Mme Florence WACK, MM. Hervé-Paul WEISSE, Pierre-Yves ZUBER, Mme Ferda ALICI, MM. André RISCH, Jean-Marie SOHLER, Jacques CORNEC, Claude HAULLER, Pascal OSER, Mmes Doris MESSMER, Déborah RISCH, M. Jean-Claude MANDRY, Mmes Pascale STIRMEL, Evelyne LAVIGNE, M. Claude KOST, Mme Sabine SCHMITT, M. Rémy HUCHELMANN, Mmes Suzanne GRAFF, Suzanne LOTZ, MM. Yves EHRHART, Vincent KIEFFER, Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, MM. Marc REIBEL, Vincent KOBLOTH, Denis RUXER, Jean-Marie KOENIG, Mme Joanne ALBRECHT, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, MM. Denis HEITZ, Jean-François KLIPFEL</i> Conseillers Communautaires
Nombre de membres qui ont assisté à la séance : 41	<u>Absents étant excusés</u> : <i>Mme Anémone LEROY-KOFFEL Mme Christine FASSEL-DOCK M. Gérard GLOECKLER M. Jean-Georges KARL</i>
Nombre de membres présents ou représentés : 45	<u>Absents non excusés</u> : <u>Procuration</u> : <i>Mme Anémone LEROY-KOFFEL en faveur de Mme Laurence MAULER Mme Christine FASSEL DOCK en faveur de Mme Sabine SCHMITT M. Gérard GLOECKLER en faveur de M. Gérard ENGEL M. Jean-Georges KARL en faveur de Mme Suzanne LOTZ</i>
Secrétaire de séance	<i>Mme Déborah RISCH</i>
Assistaient en outre à la séance	<i>M. Richard SATTLER, Directeur Général des Services Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe Mme Violette LAMANT, Responsable Développement et Promotion du Territoire</i>

**N° 051 / 05 / 2020 TAXE DE SEJOUR : MISE A JOUR DE LA TARIFICATION
APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE A
COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2021 AINSI QUE DES MODALITES DE
VERSEMENT**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** l'ordonnance N°2015-333 du 26 mars 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique ;
- VU** la loi N°2017-1775 du 8 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- VU** la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi N°2019-1479 du 26 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret N°2011-1248 du 6 octobre 2011 relatifs aux barèmes de la taxe de séjour applicable aux hôtels de tourisme, aux résidences de tourisme, aux terrains de camping et caravanage et aux villages de vacances ;
- VU** le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire, modifiée par le décret N°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants, R2333-43 et suivants et L5211-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°037/04/2016 du 27 septembre 2016 adoptée dans le cadre de l'extension et la réorganisation des compétences transférées à la Communauté de Communes Barr Bernstein et portant refonte statutaire intégrale tendant notamment au renforcement de la compétence qu'elle détient en matière de promotion du tourisme ;
- VU** sa délibération N°042/04/2016 du 27 septembre 2016 portant réactualisation de la grille tarifaire de la taxe de séjour applicable sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017, modifiée par délibérations N°060/05/2016 du 6 décembre 2016 et N°046/05/2018 du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDERANT d'une part les nouvelles mesures prévues par les deux lois de finances pour 2019 et 2020 ainsi que par le décret du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour portant notamment sur l'intégration des auberges collectives dans les grilles tarifaires prévues aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT ;

CONSIDERANT d'autre part l'intérêt de modifier les périodes de reversement de la taxe de séjour suite à la mise en place d'un logiciel d'optimisation et de simplification de la collecte de la taxe de séjour ;

SUR avis de la Commission Action Touristique et Promotion du Territoire en sa séance du 8 septembre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1 ° CONFIRME

en application de l'article L2333-26-II du CGCT, l'application sur le territoire de la taxe de séjour « au réel » telle qu'elle est prévue et régie par les dispositions législatives en vigueur ;

2° MAINTIENT

la période de perception de cette taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

4° ADOPTE

en conséquence la nouvelle grille tarifaire telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

5° PRECISE

enfin, que les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L2333-33 du CGCT versent, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire le montant de la taxe calculé en application de la tarification en vigueur, au plus tard :

- Le 15 mai de l'année N, pour la taxe de séjour perçue entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année N ;
- Le 15 août de l'année N, pour la taxe de séjour perçue entre le 1^{er} avril et le 30 juin de l'année N ;
- Le 15 novembre de l'année N, pour la taxe de séjour perçue entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre de l'année N ;
- Le 15 février de l'année N+1, pour la taxe de séjour perçue entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année N.

Pour extrait conforme
Barr, le 5 octobre 2020



Claude HAULLER
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 5 octobre 2020 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20200929-DE-2020-05-051-
DE
Date de télétransmission : 05/10/2020
Date de réception préfecture : 05/10/2020

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 051/05/2020

Catégories d'hébergement (article L.2333-30 du CGCT)	Tarifs CCPB	Tarif CD67 10 %	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	2,73	0,27	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82	0,18	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36	0,14	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1	0,10	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82	0,08	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73	0,07	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55	0,05	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux de 5 %	<i>S'ajoute au tarif obtenu après application du taux</i>	